

N° 160

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1987.

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Charles PASQUA,

ministre de l'intérieur,

par M. Pierre MÉHAIGNERIE,

ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

et par M. Alain CARIGNON,

ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Sécurité civile. — Catastrophes naturelles - Environnement (protection de l') - Forêts - Incendies - Plan ORSEC - Risques technologiques - Sapeurs-pompiers - Code forestier.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les menaces que font peser sur les sociétés contemporaines les risques naturels que la technique ne permet pas de maîtriser complètement et les risques qualifiés de technologiques inhérents aux activités humaines conduisent à définir et organiser à l'avance, en liaison avec l'ensemble des intervenants concernés, les mesures de prévention et les moyens de secours et d'intervention qui seront éventuellement nécessaires.

Les catastrophes d'origine naturelle ou technologique qui se sont récemment produites dans le monde ont démontré la nécessité d'une coordination des moyens de secours et d'information. Ces actions relèvent de la sécurité civile qui a pour objet la préparation et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et des moyens que requiert la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

Au niveau national, la dispersion entre plusieurs ministères des moyens à mettre en œuvre impose la mise en place d'une organisation capable d'en assurer la coordination et de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Par ailleurs, les impératifs d'efficacité et de rapidité d'intervention conduisent à rapprocher le pouvoir de décision des lieux de la catastrophe en créant un échelon de coordination intermédiaire entre l'Etat et le département.

Au plan local, l'imbrication de différents niveaux d'organisation et de responsabilité commande de clarifier l'organisation opérationnelle des services chargés de distribuer les secours et d'affirmer l'unicité de leur direction.

Tel est l'objet du titre premier du présent projet de loi dont les dispositions complètent, sans lui porter atteinte, le système actuel de secours qui repose sur la compétence des maires, investis à titre principal de la responsabilité juridique de la sécurité sur le territoire communal et sur celle des représentants de l'Etat dans le département.

Il ne suffit pas d'organiser les secours, il faut aussi tenter autant que possible de prévenir les risques par l'information des populations, la mise en place de mesures de prévention adaptées à chaque nature de risques et, le cas échéant, par l'édition de sanctions contre ceux qui, par inconscience ou malveillance, mettraient en cause la sécurité de leurs semblables et la qualité de l'environnement. Tel est l'objet du titre II du présent projet de loi.

TITRE PREMIER

Organisation de la sécurité civile.

Le titre premier définit les principes d'une nouvelle organisation de la sécurité civile, dont les exigences sont proches de celles de la défense civile, et les différentes missions des autorités de l'Etat en ce domaine.

La préparation et la mise en œuvre des mesures de sécurité civile définies à l'article premier nécessitent au niveau national une organisation interministérielle dont l'efficacité repose sur l'action coordinatrice d'un seul département ministériel.

Cette action confiée au ministre chargé de la sécurité civile est relayée par celle des représentants de l'Etat dans la zone de défense et dans le département. Elle se traduit notamment par l'élaboration et la mise en œuvre, à des niveaux différents selon la nature et l'importance des moyens nécessaires, de plans d'organisation des secours dénommés plans « ORSEC » et de plans d'urgence dont le contenu et le champ d'application sont définis à l'article 2.

Toutefois, le déclenchement de ces plans ne remet pas en cause les principes retenus jusqu'alors en matière de direction des opérations de secours (article 3). Ainsi qu'il était prévu par l'article 101 de la loi du 2 mars 1982, cette direction continue d'incomber, à titre principal, au représentant de l'Etat dans le département ou à celui désigné par le Premier ministre lorsque les opérations de secours intéressent le territoire de plusieurs départements.

L'article 4 confie au ministre chargé de la sécurité civile la préparation et la coordination nationale des mesures de sauvegarde et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques ou aux catastrophes de toute nature sans remettre toutefois en cause les compétences particulières détenues en matière de prévention et de sûreté par les différents ministères concernés. A ce titre, il est en particulier chargé de mobiliser et de répartir les moyens de lutte et de secours publics et privés et de préparer et de mettre en œuvre le plan ORSEC national qui est déclenché par le Premier ministre.

Au sein de la zone de défense qui devient l'échelon intermédiaire entre l'Etat et le département, le représentant de l'Etat est investi de pouvoirs de coordination comparables. Il lui appartient notamment d'attribuer à l'autorité chargée de la direction des secours ceux des moyens de secours nécessaires qui sont situés dans la zone et, le cas échéant, de déclencher le plan ORSEC de zone. Il est, en outre, chargé d'établir un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours. L'élaboration d'un tel schéma

devrait être source d'économies et d'efficacité en permettant d'éviter aux collectivités territoriales l'acquisition simultanée d'équipements coûteux (article 5).

Les prérogatives qui sont ainsi confiées au représentant de l'Etat dans la zone doivent cependant pouvoir être exercées avec la souplesse indispensable aux exigences opérationnelles. C'est pourquoi l'article 6 prévoit, lorsqu'un risque particulier à certaines régions le justifie, la possibilité de confier ces pouvoirs à un représentant de l'Etat dans l'une des régions concernées.

En application de cette disposition, dans les quinze départements du Sud-Est confrontés au risque commun des incendies de forêts, ces pouvoirs pourront être exercés par le commissaire de la République de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui aura ainsi autorité pour répartir entre ces départements les moyens de l'Etat (avions bombardiers d'eau, unités d'intervention de la sécurité civile, unités militaires) et ceux relevant des collectivités territoriales (colonnes mobiles de secours).

Au niveau du département, les pouvoirs du représentant de l'Etat en matière de coordination et de mise en œuvre des moyens de secours publics et privés sont réaffirmés. C'est à lui qu'il appartient, lorsque les circonstances l'exigent, de déclencher le plan ORSEC départemental (article 7).

De plus, il est chargé de préparer, en liaison avec les maires et les exploitants des ouvrages ou des installations présentant un risque particulier, des plans particuliers d'intervention destinés à prévoir les mesures nécessaires à prendre aux abords de ces ouvrages en cas de sinistre ou de menace de sinistre (article 8).

Dans le cadre de ces plans, l'exploitant peut être tenu de prendre certaines mesures d'urgence (arrêt de la circulation sur un itinéraire menacé, évacuation de lieux menacés, etc.) qu'il est seul à pouvoir prendre dans des délais suffisamment brefs. De même, il peut être tenu de participer à la nécessaire information des populations environnantes.

Il convient toutefois de préciser que cette disposition, destinée à organiser de manière préventive la mise en œuvre de mesures qui pourraient être justifiées par certaines circonstances, n'exonère pas l'exploitant de prendre, le moment venu, toutes mesures que la survenance d'un sinistre pourrait imposer même si elles n'ont pas été prévues dans le plan particulier d'intervention.

L'article 9 confère au ministre chargé de la sécurité civile et aux représentants de l'Etat dans les départements, pour l'accomplissement des missions prévues aux articles 4 et 8, un pouvoir de réquisition des moyens privés de secours.

L'article 10 prévoit l'élaboration d'un code d'alerte national applicable aussi bien pour les catastrophes du temps de paix que pour celles

du temps de crise afin d'unifier et de simplifier la compréhension des signaux à donner à la population. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles la publication et la diffusion de ces signaux ou messages pourront être imposées aux détenteurs de moyens publics et privés de publication et de diffusion.

L'article 11 a pour objet de préciser les conditions de financement des opérations de secours prévues aux articles précédents en posant le principe selon lequel, quelle que soit la nature des moyens de secours engagés, la charge financière des opérations incombe à la collectivité publique qui a bénéficié des secours. Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan ORSEC national, zonal ou départemental, la mise en œuvre des moyens relevant de l'Etat et des établissements publics ne donne pas lieu à remboursement. Il en est de même pour les moyens relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dès lors que ceux-ci sont mis en œuvre au sein d'une même zone de défense. Cette disposition s'accompagnera d'une définition plus stricte des circonstances justifiant le déclenchement d'un tel plan, notamment au niveau départemental. Par ailleurs, cet article précise les conditions de financement des opérations de secours menées au profit d'un Etat étranger.

Les articles 12-I et 13, qui concernent le pouvoir de nomination dans leur emploi et dans leur grade des officiers de sapeurs-pompiers, étendent à l'ensemble des officiers professionnels et volontaires, communaux ou départementaux, la procédure actuellement prévue par le code des communes pour les officiers communaux. Ces agents seront nommés par les autorités compétentes de l'Etat (ministre chargé de la sécurité civile ou représentant de l'Etat dans le département) sur proposition de l'autorité territoriale. Ces dispositions traduisent la spécificité des sapeurs-pompiers qui relèvent à la fois d'une collectivité territoriale pour leur emploi et du représentant de l'Etat pour leur engagement opérationnel, dès lors que le sinistre dépasse le cadre communal. L'unification des conditions de nomination de tous les officiers de sapeurs-pompiers permettra d'assurer une certaine homogénéité dans l'attribution des grades qui régissent ensuite les structures du commandement dans l'engagement opérationnel des différents corps de sapeurs-pompiers.

L'article 12-II, qu'il convient de rapprocher des dispositions de l'article 7, répond au souci de restaurer l'unicité du commandement pour les opérations de secours menées dans le cadre du département et de hiérarchiser les services d'incendie et de secours. Le rôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours se trouve ainsi renforcé à l'égard de ces services, notamment en matière de mise en œuvre opérationnelle.

L'article 14 abroge l'article 101 de la loi du 2 mars 1982 dont les dispositions sont reprises à l'article 3 de la présente loi.

TITRE II

Prévention des risques majeurs.

Le premier chapitre de ce titre traite de l'information des populations. Il est en effet indispensable que les citoyens aient une pleine connaissance des risques particuliers auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et des mesures de sauvegarde qui les concernent.

L'article 15 renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde mentionnées aux articles 8 et 26 sont rendues publiques, ainsi que les catégories de locaux dans lesquels ces informations font l'objet d'un affichage.

Le chapitre II est relatif à la maîtrise de l'urbanisation. Il y a là sans conteste un moyen de limiter les dommages et d'éviter les pertes en vies humaines dans des zones présentant des risques potentiels. C'est en particulier le cas dans les régions exposées aux incendies de forêt où il convient d'éviter l'urbanisation diffuse et autour de certains ouvrages et installations à caractère industriel.

Le chapitre III est relatif à la défense de la forêt contre l'incendie. Les dispositions qu'il contient s'inscrivent dans le cadre du plan d'ensemble arrêté le 11 décembre 1986 par le Gouvernement pour lutter contre ce fléau en forêt méditerranéenne.

Ces dispositions visent à favoriser, chaque fois que cela est possible, l'occupation de l'espace par une activité agro-pastorale, à développer les opérations de débroussaillage et à sanctionner de manière exemplaire les incendiaires et ceux dont la négligence favorise le développement des sinistres.

Les articles 17 et 18 prévoient dans les périmètres d'action prioritaire définis en application de l'article L. 321-6 du code forestier une simplification des procédures, une incitation à la mise en valeur agricole ou pastorale de fonds boisés au titre de la constitution de pare-feu.

Les articles 19 à 21 concernent le débroussaillage. L'article 19 permet au département de faire l'avance aux communes des crédits nécessaires à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage et de diligenter la procédure de recouvrement de ces avances auprès des propriétaires concernés. L'article 20 modifie l'article L. 322-9 du code forestier afin de permettre l'augmentation des peines encourues par les incendiaires involontaires et la publication des condamnations prononcées à leur encontre. Ces modifications consistent :

— à relever la peine d'amende en cas d'incendie involontaire de forêt n'ayant pas entraîné de conséquences corporelles pour les tiers ;

— à aggraver, en les portant au double, les peines d'amende prévues par les articles 319 et 320 du code pénal qui répriment les actes d'imprudence ayant causé des blessures, une incapacité supérieure à trois mois, l'infirmité permanente ou la mort ;

— à ouvrir la possibilité pour les tribunaux de prononcer la peine complémentaire de la publication de leur décision.

L'article 21 institue un dispositif d'astreinte pour l'exécution des obligations de débroussaillage et prévoit le reversement des sommes correspondantes au budget communal pour le financement des travaux de débroussaillage.

L'article 22 a pour objet de permettre aux personnes morales de droit public (communes, service départemental d'incendie et de secours, Etat) de se constituer partie civile devant la juridiction de jugement, afin de demander à l'auteur d'un incendie volontaire commis en espace forestier, une réparation correspondant au montant des frais de secours qu'elles ont engagés pour lutter contre l'incendie. Jusqu'à présent, faute de pouvoir se prévaloir d'un préjudice direct et juridiquement protégé, celles-ci sont irrecevables, compte tenu du principe de la gratuité des secours, à se porter partie civile devant les juridictions répressives pour obtenir une telle réparation.

Si ce principe de gratuité des secours, qui résulte aujourd'hui des dispositions combinées des articles L. 131-2 et L. 221-2-7° du code des communes, s'impose en effet lorsque les prestations de secours sont effectuées dans l'intérêt général de la collectivité, des habitants et de leurs biens, il est choquant de constater que celui-ci profite également à l'incendiaire volontaire. En complétant l'article 2 du code de procédure pénale, cette nouvelle disposition permettra aux personnes morales de droit public concernées de se constituer partie jointe à l'instance principale pour obtenir le remboursement des frais de secours engagés.

L'article 23 vise à appliquer l'interdiction de séjour aux auteurs d'incendies volontaires en élargissant le champ d'application de l'article 44 du code pénal. Cette disposition ouvre ainsi à la juridiction de jugement la faculté de prononcer cette peine complémentaire à l'égard du condamné, auteur de l'incendie volontaire. Les lieux interdits, fixés par arrêté du ministre de l'intérieur, pourront viser non seulement le lieu des faits mais également tous autres lieux particulièrement exposés.

L'article 24 prévoit la possibilité pour le tribunal d'ordonner la publication d'une condamnation à l'égard d'un auteur d'incendie volontaire. La publication de la décision constitue une peine complémentaire au même titre que l'interdiction de séjour. En raison de l'incidence d'une telle publication au plan local, celle-ci apparaît particulièrement adaptée à l'égard de certaines catégories d'auteurs d'incendies.

Le chapitre IV traite de la prévention des risques naturels ou de leurs effets.

L'article 25 prévoit que dans les parties du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer qui sont exposées à un risque sismique ou cyclonique, certains bâtiments, installations ou équipements nouveaux pourront être soumis par décrets en Conseil d'Etat au respect de règles parasismiques ou paracycloniques. Ces décrets définiront les limites des zones et l'intensité du phénomène à prendre en compte.

Les articles 26 et 27 permettent d'intégrer les dispositions découlant des articles 48 et 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, relatifs aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles au titre des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.). Cette intégration, qui vise à éviter dans une même commune la superposition de deux servitudes distinctes de finalités voisines, interviendra au fur et à mesure de la publication des P.E.R.

L'article 28 étend aux régions, devenues des collectivités territoriales, la possibilité d'intervenir dans les actions de défense contre les eaux, au même titre que les départements et les communes.

L'article 29 permet au commissaire de la République de prendre de manière temporaire, en cas de sécheresse grave, les mesures de police des eaux nécessaires pour assurer l'alimentation en eau potable notwithstanding toute disposition légale, réglementaire ou contractuelle préexistante.

Le chapitre V traite de la prévention des risques technologiques.

La plupart des lois qui régissent des ouvrages ou installations susceptibles de provoquer des accidents graves comportent une habilitation législative de l'autorité administrative suffisamment précise ou explicite pour l'autoriser à fixer, par la voie réglementaire, les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Cette habilitation n'existe pas de façon claire pour les barrages non concédés et pour les transports par canalisations de produits chimiques ou d'hydrocarbures. En conséquence, les articles 30 à 34 habilite l'autorité administrative à imposer, lors des décisions initiales d'autorisation ou par arrêté complémentaire, les dispositions propres à assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

En cas d'infraction à ces mesures, il est prévu d'habiliter les représentants de l'Etat dans les départements à prendre des mesures administratives de correction pouvant aller jusqu'à la mise hors service temporaire des ouvrages ou installations.

Enfin, l'article 35 permet de rendre obligatoire, pour certaines catégories d'installations présentant des risques particuliers (usines d'incinération de déchets très toxiques, décharges de classe I, etc.), la constitution de garanties financières (caution, assurance) pour faire face à ces risques, y compris après l'arrêt de l'exploitation.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

Organisation de la sécurité civile.

Article premier.

La sécurité civile a pour objet la préparation et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et des moyens de secours que requiert la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes de toute nature.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre ; elles font l'objet de plans d'organisation des secours dénommés « plans ORSEC ».

En outre, des plans d'urgence peuvent être établis pour lutter contre certains sinistres et, notamment, ceux qui sont liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages présentant des risques particuliers.

Art. 2.

Les plans ORSEC et les plans d'urgence recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente, en vertu de l'article 3, pour diriger les secours.

Les plans ORSEC comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre :

1° le plan ORSEC national, établi dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après ;

2° les plans ORSEC de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-après ;

3° les plans ORSEC départementaux, établis dans les conditions prévues à l'article 7.

Les plans d'urgence et, notamment, les plans particuliers d'intervention définis à l'article 8 sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article.

En cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. Toutefois, lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, notamment à la suite du déclenchement du plan ORSEC national, d'un plan ORSEC de zone ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

Art. 4.

Le ministre chargé de la sécurité civile prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Préparé par le ministre chargé de la sécurité civile, le plan ORSEC national est déclenché par le Premier ministre.

Art. 5.

Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours publics dans la zone de défense.

Il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan ORSEC de zone.

Art. 6.

Lorsqu'une ou plusieurs des régions comprises dans une même zone de défense sont plus particulièrement exposées à certains risques, les compétences attribuées par l'article 5 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, pour ce qui concerne ces risques, au représentant de l'Etat dans l'une des régions intéressées.

Art. 7.

Le représentant de l'Etat dans le département prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours publics dans le département. Il assure la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan ORSEC départemental.

Art. 8.

Des plans particuliers d'intervention définissent les mesures à prendre aux abords d'une installation ou d'un ouvrage déterminé. Ces plans sont préparés par le représentant de l'Etat dans le département en liaison avec le maire et l'exploitant ; ils définissent notamment les mesures qui, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, doivent être prises par l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police.

Art. 9.

Le ministre chargé de la sécurité civile et les représentants de l'Etat dans les départements sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les articles 4 à 8 ci-dessus.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de publication et de diffusion des signaux d'alerte et des messages définis dans un code d'alerte national annexé à ce décret. Le décret prévoit notamment les obligations auxquelles est assujéti à cet effet tout détenteur de moyens de publication ou de diffusion.

Art. 11.

Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

Toutefois, ne donnent lieu à remboursement par cette collectivité publique ni les dépenses engagées par les collectivités territoriales du département où est située la collectivité bénéficiaire ou leurs établissements publics ni, en cas de déclenchement d'un plan ORSEC, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales de la même zone de défense ou leurs établissements publics.

Lorsque des moyens publics de secours sont mis en œuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat.

Art. 12.

I. — Au quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, il est ajouté à la première phrase les mots ci-après : « et sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi n° 87- du 1987 ».

II. — Le cinquième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité des maires intéressés et du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. Il contrôle la mise en œuvre de l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. »

Art. 13.

Les officiers de sapeurs-pompiers non professionnels et, par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés dans leur emploi et dans leur grade par les autorités compétentes de l'Etat sur proposition de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Art. 14.

L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est abrogé.

L'exploitant peut être tenu également de participer à l'information préalable du public sur les dangers résultant de l'ouvrage ou de l'installation.

TITRE II

**Prévention des risques majeurs
et protection de la forêt contre l'incendie.**

CHAPITRE PREMIER

Information.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées à l'article 8 de la présente loi sont rendues publiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les mesures prévues à l'article 25 de la présente loi dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont portées à la connaissance du public.

Ces décrets déterminent notamment les catégories de locaux, dans lesquels les informations seront affichées.

CHAPITRE II

Maîtrise de l'urbanisation.

Art. 16.

I. — A l'article L. 110 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : « ... des milieux naturels et des paysages... », les mots : « ... ainsi que la sécurité et la salubrité publiques... ». (*Le reste sans changement.*)

II. — A l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, il est inséré, après les mots : « ... les sites et les paysages... », les mots : « ..., de prévenir les risques naturels et technologiques ». (*Le reste sans changement.*)

III. — A l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, il est ajouté, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « ils prennent en considération l'existence de risques naturels ou technologiques ».

IV. — Au second alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels ou technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées .»

CHAPITRE III

Défense de la forêt contre l'incendie.

Art. 17.

Il est ajouté à l'article L. 321-6 du code forestier un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte.

Elle entraîne, le cas échéant, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 18.

L'article L. 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-11. — Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation, de fonds boisés d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale, lorsque celle-ci a été jugée possible et opportune par la déclaration d'utilité publique. »

Le dernier alinéa du I, les II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Toutefois, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 40, l'autorisation d'exploiter peut aussi être utilisée sous la forme d'une convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée.

L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures.

Art. 19.

L'article L. 322-4 du code forestier est ainsi complété :

« Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département. Dans ce cas, celui-ci émet un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire. »

Art. 20.

L'article L. 322-9 du code forestier est modifié et complété comme suit :

I. — Le début de l'article est ainsi rédigé :

« Sont punis d'une amende de 1.300 F à 20.000 F, et peuvent en outre l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ceux qui ont causé... » (*La suite sans changement.*)

II. — Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double. »

III. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné. »

Art. 21.

Il est ajouté au chapitre II du livre III du code forestier à la suite de l'article L. 322-9, l'article suivant :

« *Art. L. 322-9-1.* — En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, édictée par l'article L. 322-3, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

« Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux qui ne peut être inférieur à 200 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

« Le taux minimal de l'astreinte fixé à l'alinéa précédent peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

« A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues.

« Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

« La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

« Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y

a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un retrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoires exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps. »

Art. 22.

Il est ajouté, après l'article 2-5 du code de procédure pénale, un article 2-6 ainsi rédigé :

« Art. 2-6. — En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis en espace forestier, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie ».

Art. 23.

Les 3° et 4° du quatrième alinéa de l'article 44 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou toute personne exemptée de peine en application de l'article 101.

« 4° Contre tout condamné pour l'un des crimes ou délits définis par les articles 305, 306 alinéas 2 et 3, 309, 311, 312, 435 et 437. »

Art. 24.

Il est ajouté après l'article 437 du code pénal un article 437-1 ainsi rédigé :

« Art. 437-1. — Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné. »

CHAPITRE IV

Prévention des risques naturels.

Art. 25.

Pour les parties du territoire exposées à un risque sismique ou cyclonique, des décrets en Conseil d'Etat définissent les limites de chaque zone, l'intensité des risques à prendre en compte, et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux qui seront soumis à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques de construction.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'adaptation du présent article dans les départements d'outre-mer.

Art. 26.

Il est ajouté, après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, une phrase ainsi rédigée :

« Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. »

Art. 27.

A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural. Le décret détermine notamment les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires.

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa du présent article et le délai mentionné au quatrième alinéa.

Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1.000 F à 80.000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public.

Art. 28.

Aux articles premier, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, l'expression : « les collectivités territoriales » est substituée à l'expression : « les départements, les communes ».

Art. 29.

En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

CHAPITRE V

Prévention des risques technologiques.

Art. 30.

I. — L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété comme suit :

« Les décisions d'autorisation, ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat, fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire, ou un agent public habilité à cet effet, a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du présent code, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« — soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« — soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« — soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Art. 31.

L'article 106 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont applicables. »

Art. 32.

I. — Il est ajouté, avant l'article premier de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, le titre suivant : « Titre I : Canalisations d'intérêt général ».

II. — A l'article premier de la loi précitée du 29 juin 1965 il est inséré, après les mots : « et d'aménagement du territoire... », les mots : « sous réserve, en outre, de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement... ». (*Le reste sans changement.*)

Art. 33.

La loi précitée du 29 juin 1965 est complétée par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« **Autres canalisations.**

« *Art. 6.* — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et présentant des risques pour les personnes et l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs.

« TITRE III

« **Dispositions applicables à toutes les canalisations.**

« *Art. 7.* — Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport de produits chimiques et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

« Ils pourront procéder à toutes constatations utiles :

« *a)* dans les locaux publics ;

« *b)* dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« *c)* en cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés, autres que ceux qui sont mentionnés aux *a)* et *b)* ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou des autres ayants droit.

« Art. 8. — Les infractions aux dispositions prises en application de la présente loi sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« Art. 9. — Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« — soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« — soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera remboursée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« — soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Art. 34.

L'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, loi de finances pour 1958, 2^e partie, « moyens des services et dispositions spéciales », est complété par les dispositions suivantes :

« IV. — Des décrets en Conseil d'Etat pourront fixer, en outre, en vue de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font l'objet ni d'une déclaration d'intérêt général, ni d'une déclaration d'intérêt public, au titre du présent article ou de toutes autres dispositions législatives.

« V. — Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation.

« Ils pourront procéder à toutes constatations utiles :

« a) dans les lieux publics ;

« b) dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) en cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux a) et b) ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit.

« VI. — Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« VII. — Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut prendre les mesures mentionnées à l'article 9 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. »

Art. 35.

Pour certains ouvrages ou installations présentant des risques particuliers l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation éventuelle du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Fait à Paris, le 25 mars 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Signé : CHARLES PASQUA.

Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,

Signé : PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé de l'environnement,

Signé : ALAIN CARIGNON.